

[Text]

point, our office has always been ready to assist the government in the identification of genuine refugees. Therefore we are open to all possible proposals and suggestions. I cannot, of course, speak for the High Commissioner, because that would involve human resources, and so on. That is another aspect which might be considered at a later stage. Concerning security cases, it is for the government to determine who is or who is not a refugee under the Convention. That is the sovereign prerogative of the state. We can assist and cooperate with the Canadian authorities on those types of cases, and we are open to every suggestion.

Senator Stanbury: But the determination should be made—

Mrs. Badiani: Usually it is the prerogative of the state. I would not wish to complicate the debate, but there is another type of determination which is within the mandate of the High Commissioner. Usually the recognition within that mandate involves a country which has not ratified the Convention. That does not involve Canada, but we are open to examine that point. The High Commissioner would be very ready to have a role in that stage of the determination procedure.

Concerning relocation, I do not know what you mean exactly, because relocation could be the equivalent of resettlement in another country. That would be an impossibility, because we have an enormous waiting list of people waiting for resettlement. We have to consider the first asylum country of a person in transit from a very poor country. To resettle people from Canada to another country would be extremely difficult if not impossible. However, there is another possibility, namely, that people who arrive here who have been recognized as refugees in the first country of asylum, and legally admitted, could be assisted to move from Canada to the first country of asylum. For instance, there are people who come here from Europe who have already been recognized there. But, in terms of resettlement from Canada, it would be extremely difficult. However, there can always be exceptions, but, to speak frankly and honestly, in terms of resettlement it is very difficult.

Senator Stanbury: There are a lot of people in the world who are waiting for resettlement.

Mrs. Badiani: And waiting to come here.

The Deputy Chairman: Mrs. Badiani, may I ask whether this September, 1979 handbook on *Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*, which makes reference to the 1951 Convention and to the 1967 protocol, is the most up-to-date publication?

Mrs. Badiani: It is the only one that we have.

Mr. Van der Veen: This is the one used in Canada by us and by the Immigration Appeal Board.

Senator Flynn: From my reading of this section, it seems to me that the minister is giving a very narrow restrictive authority here, because he has to have regard for the safety of the

[Traduction]

son statut et sa réimplantation. En ce qui concerne le premier point, notre bureau s'est toujours montré prêt à aider le gouvernement à déterminer qui sont les véritables réfugiés. Par conséquent, nous sommes ouverts à toutes les propositions et suggestions possibles. Je ne peux évidemment parler au nom du Haut Commissaire, parce que ses ressources humaines ne sont pas illimitées et qu'il doit tenir compte d'autres considérations. Voilà d'ailleurs un autre aspect sur lequel on pourrait se pencher ultérieurement. En ce qui concerne les cas qui relèvent de la sécurité, il appartient au gouvernement de déterminer qui est ou n'est pas un réfugié au sens de la Convention. C'est la prérogative d'un État souverain. Nous pouvons collaborer avec les autorités canadiennes et les aider dans ce genre de situation, et nous sommes ouverts à toute suggestion.

Le sénateur Stanbury: Mais la reconnaissance du statut de réfugié devrait être faite . . .

Mme Badiani: C'est habituellement la prérogative de l'État. Je ne voudrais pas compliquer le débat, mais il y a une décision d'un autre type qui relève du mandat du Haut Commissaire. Habituellement, la reconnaissance du statut de réfugié dans le cadre de ce mandat concerne un pays n'ayant pas ratifié la Convention. Le Canada est donc exclu en ce sens, mais nous sommes disposés à examiner cela. Le Haut Commissaire jouerait volontier un rôle dans cette étape du processus de reconnaissance du statut de réfugié.

En ce qui concerne la réimplantation, je ne sais pas ce que vous voulez dire exactement, parce que ce terme peut signifier la réinstallation dans un autre pays. Ce serait impossible, puisque nous avons une très longue liste d'attente. Nous devons examiner le premier pays d'asile de quelqu'un qui arrive ici en provenance d'un pays très pauvre. Réinstaller des personnes depuis le Canada dans un autre pays s'avérerait extrêmement difficile, sinon impossible. Toutefois, il existe une autre possibilité, c'est-à-dire qu'on pourrait aider des personnes déjà reconnues comme réfugiés dans le premier pays d'asile et légalement admises dans ce pays à y retourner depuis le Canada. Par exemple, il y a des personnes qui arrivent ici en provenance de pays européens et qui avaient déjà été reconnues comme des réfugiés là-bas. Toutefois, en toute franchise et honnêteté, pour ce qui est de la réinstallation à partir du Canada ce serait extrêmement difficile, quoiqu'il puisse toujours y avoir des exceptions.

Le sénateur Stanbury: Ceux qui attendent une réinstallation sont nombreux dans le monde entier.

Mme Badiani: Et qui attendent de venir ici.

Le vice-président: Madame Badiani, puis-je vous demander si cette édition de septembre 1979 du manuel intitulé *Méthodes et critères de reconnaissance du statut de réfugié*, qui renvoie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, est la plus récente?

Mme Badiani: C'est la seule que nous ayons.

M. Van der Veen: C'est celle que nous utilisons et qu'utilise également la Commission d'appel de l'immigration.

Le sénateur Flynn: La lecture de cet article me fait supposer que le ministre concède un pouvoir très restrictif, parce qu'il doit tenir compte de la sécurité du véhicule et des passagers, et